



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **VISION DE L'ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ DES ASSUREURS DE DOMMAGES AU CANADA**

**COMITÉ CONSULTATIF SUR LE TCM  
ASSUREURS DE DOMMAGES À CHARTE DU QUÉBEC**

**JUILLET 2011**

## COMITÉ CONSULTATIF SUR LE TEST DU CAPITAL MINIMAL

En janvier 2010, le Comité consultatif sur le test du capital minimal (TCM) (le « Comité consultatif ») a diffusé les *Principes clés de l'orientation future du cadre réglementaire canadien de suffisance des capitaux en assurance de dommages*.

Le Comité consultatif est coprésidé par Chris Townsend, représentant de l'industrie de l'assurance de dommages, Chris Walton, membre du Comité des affaires financières du Bureau d'assurance du Canada (BAC), et Bernard Dupont, directeur général, Capitaux des sociétés d'assurances au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Ce comité se compose de représentants du BAC, de l'Institut canadien des actuaires (ICA), de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (SIMA-IARD), du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), du BSIF et de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), de même que de représentants de l'industrie.

Le Comité consultatif invite maintenant le secteur de l'assurance de dommages à prendre connaissance et à commenter le document d'orientation, *Vision de l'évaluation de la solvabilité des assureurs de dommages au Canada*, qui est annexé à la présente et dans lequel est esquissée le nouveau cadre réglementaire de solvabilité axé sur des principes à l'intention des assureurs de dommages canadiens.

Ce document préconise l'établissement d'exigences réglementaires en matière d'actif selon deux principes : l'actif cible requis (ACR) et un niveau minimal (actif minimal requis, ou AMR).

Tous les assureurs utiliseraient l'approche standard, une approche basée sur des facteurs ou des formules, pour calculer l'AMR. La méthode de calcul de l'ACR la plus perfectionnée serait l'approche par modèles internes, qui repose sur un modèle intégré au système de gestion des risques de l'assureur. L'approche par modèles internes ne pourra être retenue que par les assureurs démontrant qu'ils appliquent des contrôles solides et qui sont conformes aux normes minimales émises par les autorités de réglementation. Certains aspects du cadre restent à être finalisés, par exemple l'utilisation d'une valeur à risque (VaR) ou d'une valeur à risque conditionnelle (en anglais TVaR).

Bien que le calendrier définitif n'ait pas encore été établi, la mise en œuvre du nouveau cadre de solvabilité devrait se faire de manière progressive en débutant par la mesure du risque d'assurance aux fins de la détermination du capital réglementaire vers 2014-2015, et elle sera suivie de l'élaboration des modèles de mesure des autres risques.

L'Autorité publie donc pour consultation une version conforme à son cadre réglementaire du document « Vision de l'évaluation de la solvabilité des assureurs de dommages au Canada », élaboré et proposé par le Comité consultatif. Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 15 octobre 2011. Il est à noter que les commentaires pourront être rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

### **Consultation**

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Claude La Rochelle  
Direction des normes et de l'assurance-dépôts  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4513  
Courrier électronique : [claudel.larochelle@lautorite.qc.ca](mailto:claudel.larochelle@lautorite.qc.ca)

**VISION DE  
L'ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ  
DES ASSUREURS DE DOMMAGES AU CANADA**

**COMITÉ CONSULTATIF SUR LE TCM**

**JUILLET 2011**

---

## TABLE DES MATIÈRES

Vision.....	2
<i>Objectif</i> .....	2
<i>Raison du changement</i> .....	3
<i>Concepts clés</i> .....	3
<i>Cible réglementaire et exigences minimales</i> .....	5
<i>Méthode des modèles internes et approche standard</i> .....	6
Annexe 1 - Détail des exigences financières .....	10
Annexe 2 - Cadre de solvabilité.....	12
Annexe 3 - Rôles et responsabilités .....	18
Annexe 4 - Bibliographie.....	19

---

## **Vision**

Le Comité consultatif sur le test du capital minimal (TCM) (le « Comité consultatif ») a rédigé le présent document, qui esquisse une vision des nouvelles exigences financières de solvabilité fondées sur des principes à l'intention des assureurs de dommages canadiens. Il s'inscrit dans la ligne du document sur la vision canadienne à l'intention des assureurs-vie présenté sur les sites Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en novembre 2007. Les exigences susmentionnées visent à encourager la prise de meilleures décisions opérationnelles en fonction du risque et à mieux tenir compte du profil de risque de chaque société et de ses pratiques en matière de gestion des risques.

Les intervenants clés du secteur canadien des assurances de dommages collaborent au sein du Comité consultatif pour :

- réunir un consensus sur l'orientation à donner au nouveau régime de suffisance du capital;
- établir des priorités et un échéancier;
- examiner les critères définis par les autorités de réglementation et formuler des commentaires d'expert à leur propos;
- recommander aux autorités de réglementation un cadre de capital fondé sur des modèles internes.

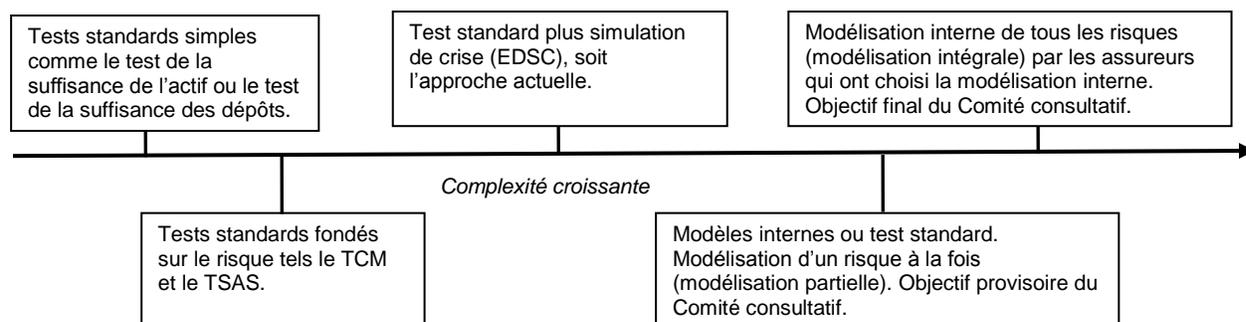
Le Comité consultatif est coprésidé par des représentants du secteur et un délégué du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Ses membres proviennent du Bureau d'assurance du Canada (BAC), de l'Institut canadien des actuaires (ICA), de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, de l'Autorité, du BSIF, du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) ainsi que d'intervenants des secteurs de l'assurance et de la réassurance.

### *Objectif*

Le Comité consultatif a pour objectif de concevoir des règles de capital sensibles au risque qui tiennent compte de l'évolution de la gestion du risque. Le nouveau cadre offrirait aux assureurs qui répondent à des critères minimaux de gestion et de gouvernance, la possibilité de se servir de modèles internes ou de continuer à utiliser une approche standard (par exemple, le TCM ou le test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS)) aux fins du calcul du capital réglementaire. On s'attend à ce que les assureurs qui auront choisi d'appliquer un modèle interne à un risque particulier (modélisation partielle) poursuivent l'élaboration de modèles à l'égard des autres risques (modélisation intégrale).

---

## Objectif du Comité consultatif



### *Raison du changement*

Les principaux assureurs se tournent de plus en plus vers des modèles internes de capital pour la gestion du risque d'entreprise, la gestion du capital, la production de rapports réglementaires et les évaluations par les agences de notation. Le Comité consultatif estime important de soutenir ces progrès en matière de gestion du risque, car tous les intervenants bénéficieront d'une meilleure détermination et répartition du capital par catégorie de risque. Il a donc élaboré la présente vision pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs de dommages au Canada.

### *Concepts clés*

Le Comité consultatif propose que le futur cadre de solvabilité des assureurs de dommages :

- offre aux assureurs l'option d'employer un test standard (comme le TCM ou le TSAS) ou, avec l'approbation de l'autorité de réglementation, d'utiliser un modèle interne (lorsque les assureurs décident de modéliser un risque particulier, on s'attend à ce qu'ils développent des modèles à l'égard de tous les autres risques);
- prenne en compte tous les risques, y compris les risques d'assurance, de crédit, de marché, de liquidité et le risque opérationnel;
- prescrive de modéliser chaque risque séparément; l'exigence globale de capital pour tous les risques devrait être calculée en additionnant le capital requis relativement au risque d'assurance, au risque de crédit, au risque de marché et au risque opérationnel, ou en calculant l'actif total requis pour l'ensemble des risques et en retranchant le passif (le choix de la méthode est à confirmer ultérieurement);
- constate tous les flux de trésorerie de tous les actifs et les passifs (y compris les produits dérivés);
- évalue les flux de trésorerie de manière cohérente et réaliste;
- prenne en compte les stratégies efficaces en matière d'atténuation des risques utilisées par les assureurs;

- 
- considère l'interdépendance des risques et leurs dépendances internes et les reconnaisse lorsqu'elles sont appropriées et quantifiables. Fait à noter, nous croyons qu'il est difficile actuellement de mesurer la corrélation entre risques en situation de crise. Pour cette raison, la diversification entre catégories de risque ne sera pas permise dans un premier temps;
  - garantisse, à un niveau de confiance élevé, que les assureurs ont des actifs suffisants pour supporter des difficultés pendant une période de référence définie de contrôle réglementaire (qui pourrait, par exemple, être fixée à une année);
  - englobe les frais de liquidation et de restructuration, le cas échéant;
  - fasse en sorte qu'il reste des actifs suffisants à la fin de la période de référence pour :
    - soit transférer les obligations restantes à un autre assureur;
    - soit conserver les obligations restantes jusqu'à échéance.

Ces concepts clés de la vision se traduisent par une exigence réglementaire en matière d'actif qui dresse un tableau réaliste de la situation financière de chaque assureur.

Une bonne gouvernance et des pratiques commerciales saines, supportées par des processus efficaces de communication et de divulgation, sont essentielles pour assurer l'efficacité d'un cadre de solvabilité, et sont des aspects fondamentaux qui permettent à l'autorité de surveillance d'évaluer la capacité de l'assureur à mettre en œuvre un système de gestion des risques efficace dont il prend la responsabilité. Un assureur doit disposer de ressources suffisantes, compétentes et possédant les qualifications nécessaires pour qu'il lui soit permis d'utiliser une approche de calcul du capital requis fondée sur des modèles internes.

Les autorités de réglementation fixeront des critères d'approbation et d'application des modèles internes en tenant compte notamment :

- de la pertinence de chaque modèle;
- des normes de gestion du risque et de contrôle;
- de la qualité des données;
- de la mesure dans laquelle l'assureur utilise le modèle dans le cadre de ses activités (test de l'utilisation);
- de critères quantitatifs minimaux.

L'annexe 2 offre de plus amples renseignements sur la gouvernance et les pratiques commerciales.

Ce cadre de solvabilité fondé sur des principes est indépendant du régime d'information financière canadien actuel et s'appliquera sans égard à l'orientation finale des normes comptables canadiennes.

---

### *Cible réglementaire et exigences minimales*

Les autorités de réglementation maintiendront un test standard (tel le TCM ou le TSAS) à l'intention des assureurs qui ne peuvent ou ne veulent développer des modèles internes. Ces tests devront éventuellement faire l'objet d'ajustements lorsque des résultats de l'application des méthodes plus évoluées seront disponibles afin de maintenir l'équilibre de la concurrence dans le secteur.

Les assureurs qui choisissent de concevoir des modèles calculeront de deux façons leur exigence réglementaire en matière d'actif, soit un niveau cible (l'actif cible requis réglementaire ou ACR) et un niveau minimal (l'actif minimal requis réglementaire ou AMR).

L'AMR est le niveau auquel il est prévu que l'autorité de réglementation prendra le contrôle de l'assureur ou toute autre mesure valable. Évidemment, rien ne l'empêche d'intervenir avant si elle estime que cela est justifié. L'AMR sera déterminé selon les mêmes principes fondamentaux que l'ACR. (Prendre note que même les assureurs ayant recours aux modèles internes devront utiliser l'approche standard pour l'AMR).

Selon la méthode de l'ACR, le capital requis correspondra à la différence entre l'actif requis et le passif. Que ce soit selon l'approche standard ou basée sur des modèles, le montant du passif susceptible d'être déduit de l'actif requis, pour le calcul du niveau minimal, du niveau cible aux fins de surveillance ou du niveau cible de la société, sera plafonné à un montant lié au calcul de l'actif requis. C'est l'autorité de réglementation qui fixera le plafond.

Le plafond sera fixé à un niveau qui incitera les sociétés à établir un niveau de passif prudent et à disposer d'un niveau de capital suffisant, et il ne devrait être atteint qu'exceptionnellement.

Le capital et les ratios de capital seront toujours utilisés dans le cadre du processus de surveillance, afin d'établir la solvabilité des sociétés et de prendre des décisions quant au niveau d'intervention approprié.

Les autorités de réglementation fixeront l'ACR à un degré de confiance élevé correspondant au seuil applicable à des titres de placement de bonne qualité<sup>1</sup>. Comme hypothèses de travail, le Comité consultatif a retenu, sur un horizon d'un an, soit une valeur à risque (VaR) à un niveau de confiance de 99,5 %, soit une valeur à risque conditionnelle (en anglais TVaR) à un niveau de confiance de 99 %. Le niveau de confiance à retenir aux fins de l'application de la mesure du risque sera confirmé ultérieurement après étalonnage, et il sera entériné de manière à assurer que les niveaux de capital et d'actif sont appropriés dans l'ensemble, y compris lorsqu'ils sont ventilés par risques et produits particuliers.

---

<sup>1</sup> Le niveau de qualité cible sera fixé à une date ultérieure.

---

Vraisemblablement, les assureurs choisiront de gérer leurs affaires à un niveau de confiance supérieur à celui de l'ACR pour atteindre les cibles de solidité souhaitées par leurs intervenants.

Le niveau cible réglementaire de capital exigé d'une société autorisée à utiliser des modèles internes ne devrait pas diminuer d'un montant supérieur à un niveau défini par l'autorité de réglementation.

### *Méthode des modèles internes et approche standard*

La méthode de calcul de l'ACR la plus perfectionnée est celle des modèles internes, qui utilise une modélisation de scénarios intégrée au processus de gestion des risques de l'assureur. La méthode des modèles internes nécessite une modélisation des risques de l'assureur qui tient compte de ses stratégies d'atténuation des risques (c'est-à-dire de la façon dont les risques sont gérés) et de l'interdépendance de ses principaux types de risques de même que des dépendances internes des risques (c'est-à-dire de la façon dont les différents types de risques interagissent) dans des situations normales et de crise. Les dépendances internes des risques seront considérées seulement si elles peuvent être évaluées avec précision.

Les autorités de réglementation s'attendent de la haute direction et du chef de la gestion des risques des sociétés autorisées à calculer leurs exigences de capital réglementaire par modélisation interne, qu'ils comprennent et gèrent les risques sous-jacents, assurent l'intégrité constante des modèles et gèrent le capital de manière proactive.

Sous réserve du respect des paramètres réglementaires applicables aux diverses catégories de risques, un assureur devrait pouvoir élaborer une méthode basée sur des modèles internes en choisissant certains des intrants des modèles, mais pas nécessairement la totalité d'entre eux, et en respectant certaines conditions quantitatives et qualitatives. En règle générale, des hypothèses standard indépendantes de la situation propre à la société devraient être utilisées.

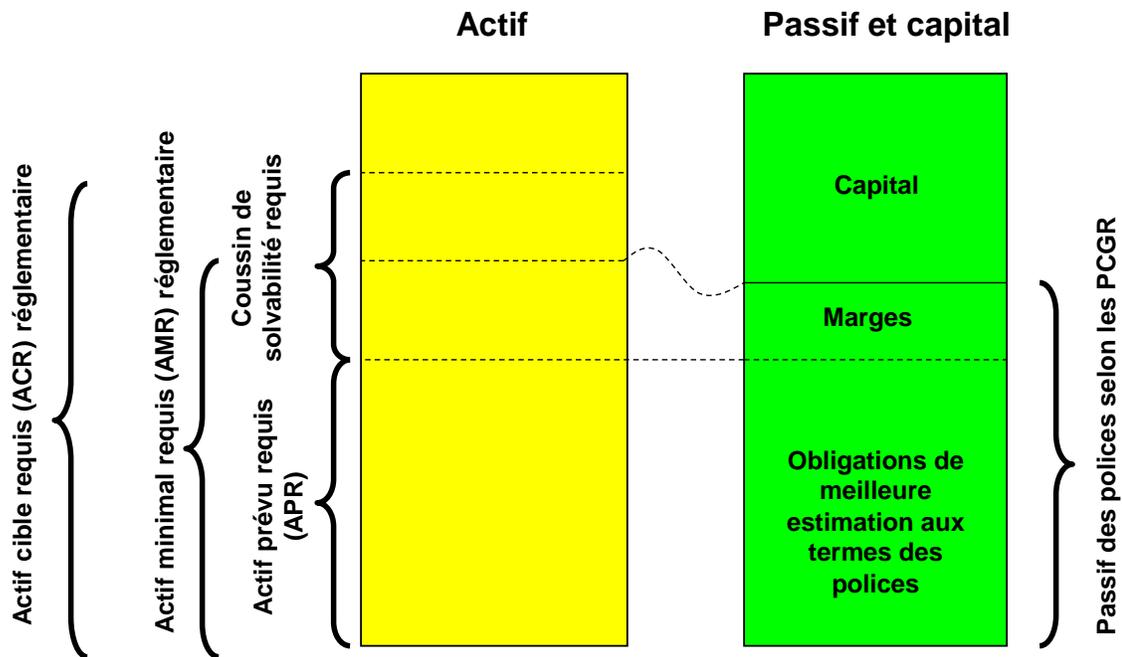
La méthode des modèles internes est perfectionnée, mais il faut que ses résultats soient compréhensibles et vérifiables. Son utilisation pour déterminer l'ACR doit d'abord être approuvée par les autorités de réglementation. De plus, seuls les assureurs démontrant qu'ils appliquent des contrôles solides et qu'ils respectent les normes minimales fixées par les autorités de réglementation pourront s'en servir.

Nombre d'assureurs détermineront leur ACR réglementaire au moyen de l'approche standard. L'approche standard (méthode fondée sur des formules ou des facteurs) n'est pas aussi perfectionnée que la méthode des modèles internes, mais elle fait ressortir les risques, les stratégies d'atténuation des risques et l'interdépendance des risques clés. Elle sera toutefois conçue de façon à convenir à l'ensemble du secteur et ajustée, le cas échéant, en fonction des résultats des travaux de l'ICA et de l'expérience des sociétés qui utilisent un cadre de modélisation interne.

L'approche standard, telle qu'utilisée pour l'ACR, sera également utilisée comme cadre de base par tous les assureurs pour calculer l'AMR. L'AMR pourrait être obtenu au moyen de simples ajustements de l'approche standard de l'ACR traduisant un seuil de suffisance inférieur approprié.

À l'instar de la méthode des modèles internes, l'approche standard doit être compréhensible et vérifiable. Toutefois, en raison du rôle important de l'AMR dans l'intervention, l'approche standard doit aussi être précise, claire et interprétable sans équivoque.

Le graphique et le tableau suivants résument la vision du Comité consultatif.



Comparaison de l'actif minimal requis et de l'actif cible requis		
	Actif minimal requis (AMR)	Actif cible requis (ACR)
<b>Objet</b>	Détermine le point auquel les autorités de réglementation prennent le contrôle	Niveau d'actif minimal pour la continuité de l'exploitation que l'autorité s'attend à voir maintenir par les sociétés d'assurances
<b>Approche standard ou méthode des modèles internes</b>	Approche standard seulement	Approche standard ou méthode des modèles internes
<b>Niveau de suffisance</b>	À déterminer	VaR à 99,5 % ou VaR de queue à 99 % sur une période de référence d'un an + provision terminale <sup>2</sup>

Comparaison de la méthode des modèles internes et de l'approche standard		
	Méthode des modèles internes	Approche standard
<b>Type</b>	Modèle interne fondé sur des tests à scénarios multiples et (ou) des méthodes stochastiques utilisant des hypothèses (s'il y a lieu) et des données propres à la société	Calcul fondé sur des formules ou des facteurs utilisant les hypothèses du secteur et les données de la société
<b>Risques</b>	Tous les risques sont modélisés explicitement et de manière appropriée	Tous les risques sont reconnus implicitement ou explicitement dans la formulation de l'approche standard et modélisés de manière appropriée
<b>Application</b>	Le choix entre la méthode des modèles internes et l'approche standard peut être fait séparément pour le risque de crédit, de marché, d'assurance et le risque opérationnel	Le choix entre la méthode des modèles internes et l'approche standard peut être fait séparément pour le risque de crédit, de marché, d'assurance et le risque opérationnel
<b>Atténuation des risques</b>	L'atténuation des risques est modélisée	Les types clés d'atténuation sont reconnus implicitement ou explicitement
<b>Dépendances des risques (par exemple, corrélation, concentration)</b>	Les interdépendances et les dépendances internes des risques sont modélisées lorsqu'elles sont appropriées et quantifiables	Reconnaissance partielle des dépendances internes des risques clés
<b>Niveau de confiance</b>	VaR à 99,5 % ou TVaR à 99 % sur une période de référence d'un an + provision terminale <sup>2</sup>	VaR à 99,5 % ou TVaR à 99 % sur une période de référence d'un an + provision terminale <sup>2</sup>
<b>Étalonnage</b>	Étalonnée selon les normes des modèles internes établies par la profession actuarielle et l'autorité de réglementation en consultation avec le secteur	Étalonnée régulièrement par l'autorité de réglementation en consultation avec le secteur et en tenant compte des approches par modèles internes déposées auprès de l'autorité de réglementation
<b>Résultats</b>	Compréhensibles et vérifiables	Compréhensibles, vérifiables et davantage basés sur des règles

<sup>2</sup> Cette exigence est provisoire, et elle est susceptible d'être modifiée par suite d'une évaluation de l'incidence et étalonnée.

<b>Comparaison de la méthode des modèles internes et de l'approche standard</b>		
	<b>Méthode des modèles internes</b>	<b>Approche standard</b>
<b>Utilisation</b>	Pour établir l'ACR, si elle est approuvée par l'autorité de réglementation	Calculée par toutes les sociétés. Utilisée par des sociétés pour établir l'ACR là où des modèles internes n'ont pas été approuvés. Utilisée par toutes les sociétés pour établir l'AMR
<b>Fonctionnement parallèle</b>	Un minimum de 4 à 12 trimestres (nombre à déterminer par l'autorité de réglementation d'après divers critères) de déclarations parallèles de grande qualité pour chacun des risques	Non nécessaire

## Détail des exigences financières

Les autorités de réglementation fixeront l'ACR à un niveau de confiance élevé correspondant au seuil applicable aux titres de bonne qualité. Le Comité consultatif retient comme hypothèse de travail une VaR à un niveau de confiance de 99,5 % ou d'une TVaR à un niveau de confiance de 99 %, sur une période de référence d'un an. À la fin de l'année, il doit y avoir des actifs suffisants pour conserver les contrats d'assurance jusqu'à échéance ou les vendre.

L'ACR sera fixé selon les exigences suivantes :

- **Période de référence** – Aux fins de l'évaluation de la solvabilité, la « période de référence » est la période prospective à partir de la date d'évaluation de la solvabilité et au cours de laquelle de graves difficultés pourraient survenir qui nécessiteraient l'intervention de l'autorité de surveillance. Le Comité consultatif fixe cette période à un an. Il doit rester suffisamment de fonds à la fin de l'année, selon le scénario testé, pour que la société d'assurances s'acquitte de ses obligations envers ses souscripteurs ou transfère les risques à une société d'assurances remplaçante. Autrement dit, il doit y avoir une provision terminale adéquate pour les risques restants à la fin de la période de référence.
- **Provision terminale** – Le montant des actifs dont la société d'assurances a besoin à la fin de la période de référence pour remplir ses obligations envers les souscripteurs pendant la durée de vie résiduelle de ces obligations ou pour transférer les risques à une société d'assurances remplaçante. Le calcul de la provision terminale tient compte des graves difficultés testées pendant la période de référence précédente en vue d'une intervention de l'autorité de surveillance. Le lecteur trouvera d'autres conseils dans le document de recherche de la sous-commission sur le cadre de solvabilité de l'ICA intitulé *Economic Capital: Calculation of Terminal Provision* ainsi que dans le document *Research Paper on Time Horizons and Terminal Provisions* de KPMG commandé par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD.
- **Niveau de confiance** – Les actifs doivent être suffisants pour que les obligations de la société d'assurances soient remplies à un niveau de confiance élevé. Cette évaluation des risques de la société d'assurances doit tenir compte des éléments de volatilité, d'incertitude et de catastrophe des risques. L'autorité de réglementation fixera le niveau de confiance. Le Comité consultatif retient l'hypothèse d'une VaR à un niveau de confiance de 99,5 % ou d'une TVaR à un niveau de confiance de 99 %, sur une période de référence d'un an.
- **Cohérence** – Les risques présentés par les actifs et les passifs seront évalués de manière cohérente sur la base d'« information relative au marché ». Le débat se poursuit au Canada et à l'échelle internationale sur le sens précis de ces mots étant donné que divers intervenants s'efforcent d'obtenir des valeurs « relatives au marché » pour évaluer des séries de flux de trésorerie d'actifs ou de passifs.

- **Risque de marché** – Les sociétés seraient libres d'utiliser des générateurs de scénarios économiques stochastiques de leur propre cru sujets à des critères quantitatifs et qualitatifs définis par l'autorité de réglementation, lesquels pourraient inclure des exigences relativement à la qualité et au volume des données historiques à utiliser. Les sociétés seraient tenues de faire la preuve que leurs générateurs sont appropriés, même s'ils satisfont aux critères qualitatifs et quantitatifs prédéterminés. Les autorités de réglementation se réserveraient le droit d'interdire l'utilisation d'un générateur donné si elles estimaient qu'il était matériellement déficient.

## Cadre de solvabilité

Le document qui expose la vision traite principalement des éléments financiers du cadre de solvabilité, mais un régime solide et complet devrait aussi comporter des exigences réglementaires en matière de gouvernance et de pratiques commerciales qui interagissent de façon totalement intégrée et cohérente.

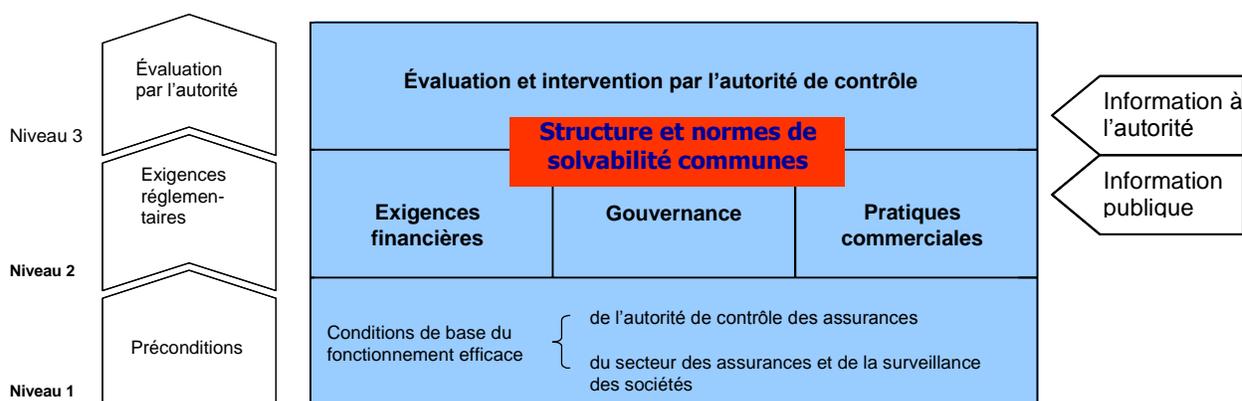
### Approche à niveaux multiples

Le Comité consultatif approuve les approches à niveaux multiples actuelles pour la surveillance des sociétés d'assurances. Il s'agit d'une combinaison des éléments suivants :

- Niveau 1 : Préconditions de l'évaluation de la solvabilité;
- Niveau 2 : Exigences réglementaires;
- Niveau 3 : Évaluation et intervention par l'autorité de surveillance;
- Communication de l'information.

Ces niveaux qui se renforcent réciproquement ont été proposés par l'AICA et sont actuellement utilisés au Canada. Le Comité consultatif recommande que leur usage se poursuive. La fonction, la conception et le fonctionnement de chaque niveau continueront d'évoluer pour répondre aux besoins du secteur et refléter les pratiques exemplaires en matière de surveillance.

## Cadre de surveillance de la solvabilité



### Niveau 1 – Préconditions de l'évaluation de la solvabilité

Une surveillance efficace du secteur des assurances nécessite une autorité de surveillance disposant des pouvoirs, de la protection juridique et des ressources financières nécessaires pour exercer ses attributions. L'autorité doit être habilitée :

- à obliger les sociétés d'assurances à évaluer et à gérer les risques auxquels elles sont exposées et, conséquemment, à évaluer et à maintenir leurs ressources financières totales;

- à imposer aux sociétés d'assurances des exigences financières réglementaires telles qu'elles conserveront des actifs suffisants dans les situations normales et de crise pour protéger les intérêts des souscripteurs;
- à exiger au besoin que les sociétés d'assurances prennent les mesures qui s'imposent pour réduire leurs risques de sorte que les actifs qu'elles détiennent soient suffisants.

Ces préconditions sont déjà en vigueur au Canada et elles devraient continuer à exister à l'avenir.

### *Niveau 2 – Exigences réglementaires*

Le niveau 2 comporte trois catégories : les exigences financières, la gouvernance et les pratiques commerciales. Cependant, le présent document concerne avant tout les exigences financières, qui sont abordées dans la section suivante. La gouvernance, les pratiques commerciales et les exigences de divulgation sont importantes également, mais elles débordent largement le cadre restreint de l'évaluation de la solvabilité, et c'est pourquoi elles ne sont évoquées que brièvement ci-après.

#### **Exigences financières réglementaires**

Au niveau 2, les autorités de surveillance utilisent un éventail de mesures quantitatives pour évaluer la situation financière des sociétés d'assurances de dommages. La principale d'entre elles est une exigence de capital fondée sur les risques (par exemple, le TCM et le TSAS).

Dans le passé, cette exigence de capital fondée sur les risques s'ajoutait aux passifs calculés conformément aux Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR).

À l'avenir, nous prévoyons que l'exigence financière de solvabilité sera déterminée de manière intégrée, par l'application d'une approche d'exigence réglementaire en matière d'actif.

Dans le passé, l'exigence de capital fondée sur les risques était liée à divers niveaux d'intervention réglementaire. Les sociétés qui excédaient en permanence un niveau cible établi en consultation avec les autorités de surveillance étaient soumises à une surveillance normale. En revanche, celles qui n'atteignaient pas cette cible faisaient l'objet d'une surveillance et d'une intervention qui augmentaient par paliers.

À l'avenir, nous prévoyons qu'il sera nécessaire de conserver une exigence d'actif cible requis (ACR) reposant sur l'information relative au marché et une exigence d'actif minimal requis (AMR), qui serviront d'éléments déclencheurs de la surveillance et de l'intervention. Il est probable que les sociétés d'assurances à forte capitalisation boursière souhaiteront conserver un niveau d'actif bien supérieur à l'ACR en reconnaissance de leur solidité financière. À l'avenir, l'AMR sera déterminé au moyen de l'approche standard.

Dans le passé, des calculs faisant appel à des facteurs fondés sur les risques étaient largement utilisés pour déterminer les exigences de capital.

À l'avenir, une utilisation plus large de la méthode des modèles internes sera encouragée. Les grandes sociétés d'assurances, les sociétés d'assurances qui disposent des moyens techniques et celles qui ont des risques complexes seront encouragées à utiliser des méthodes de modèles internes. Une approche standard sera offerte à tous les assureurs. Elle sera élaborée selon les mêmes principes clés que la méthode des modèles internes et conçue de façon à convenir à l'ensemble du secteur. Son élaboration tiendra compte des résultats des travaux de l'ICA et de l'expérience des sociétés d'assurances qui utilisent un cadre de modélisation interne.

## **Gouvernance**

Une bonne gouvernance étayée par une communication efficace de l'information est essentielle à la bonne gestion des sociétés d'assurances et à l'efficacité du cadre réglementaire. Il n'est possible d'atténuer certains risques qu'en imposant des normes en matière de gouvernance et non en fixant des exigences financières réglementaires. Les normes en matière de gouvernance sont donc un des aspects fondamentaux du cadre de solvabilité.

Le cadre de solvabilité suppose une évaluation dynamique du risque par la direction des sociétés d'assurances, ce qui nécessite la formulation de jugements en matière de provisions et de suffisance du capital. Il incombe clairement aux sociétés d'assurances de s'acquitter de leurs responsabilités fiduciaires à l'égard des souscripteurs et de gérer leurs risques, d'évaluer leurs obligations et de se procurer des capitaux suffisants. Le rôle de l'autorité de réglementation consiste à veiller à ce qu'elles s'acquittent de cette responsabilité de gestion et rendent des comptes.

Une bonne gouvernance et de bons avis professionnels sont des conditions préalables de tout régime de solvabilité dans lequel la communication de l'information financière et de l'information de gestion, ainsi que les évaluations, dont celle de la solvabilité, dépendent des systèmes d'évaluation et de gestion du risque de chaque société d'assurances. Une bonne gouvernance conçue et mise en œuvre adéquatement permet à l'autorité de surveillance de déterminer que le conseil d'administration et la direction des sociétés d'assurances sont à même de mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques efficaces et d'en rendre compte. Des normes de conduite professionnelle claires, pertinentes et exécutoires favorisent l'objectivité et l'indépendance des vérificateurs et des actuaires.

La bonne gouvernance devrait être solidement ancrée dans les pratiques de la direction et des employés de chaque société d'assurances. Les membres de la direction devraient avoir suffisamment de compétences et d'expérience dans le secteur des assurances. Ils devraient bien comprendre les systèmes de gestion des risques, d'évaluation et de répartition du capital au sein de leur société. Après tout, ils sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre ces systèmes et d'évaluer leur efficacité, notamment en surveillant les limites d'exposition au risque fixées par le conseil d'administration.

Il incombe à la direction de veiller à ce que les évaluations fondées sur des modèles et les systèmes de répartition du capital fonctionnent efficacement en mettant à contribution les éléments suivants :

- des ressources chargées de la modélisation qui sont suffisantes, compétentes et qui possèdent les qualifications nécessaires;
- un processus, comprenant le contrôle *ex post* et l'étalonnage en fonction des évaluations du marché, qui vise à faire en sorte que les modèles et les procédures produisent de bonnes estimations et que les évaluations ne sont ni insuffisantes ni sous-estimées structurellement;
- un processus d'examen des données utilisées pour déterminer les hypothèses requises par les modèles;
- un processus pour garantir que les intrants des modèles sont compatibles avec les données générales sur les marchés financiers et l'expérience de la société, selon le cas;
- un examen des évaluations fondées sur des modèles pour détecter les erreurs et limiter les points faibles;
- un processus continu et crédible d'amélioration de la performance des modèles;
- un cycle régulier d'évaluation des modèles qui permet de surveiller leur performance et leur stabilité, de réviser les relations à l'intérieur des modèles et de comparer les résultats des modèles aux résultats effectifs;
- une documentation adéquate du modèle et des processus d'évaluation et de répartition du capital.

La direction est chargée de s'assurer que la société d'assurances a recours aux services de spécialistes possédant les compétences, les connaissances et l'expérience adéquates.

### **Pratiques commerciales**

Les obligations en matière de pratiques commerciales sont également un des éléments essentiels du cadre de solvabilité. Comme dans le cas de la gouvernance, il n'est possible d'atténuer certains risques qu'en imposant des pratiques commerciales données et non en fixant des obligations financières réglementaires.

Les exigences en matière de pratiques commerciales visent à faire en sorte que le consommateur puisse choisir le produit d'assurance qui répond le mieux à ses besoins. Les bonnes politiques et procédures en matière de pratiques commerciales ont également une incidence sur la solvabilité des sociétés d'assurances. Elles devraient donc être un élément fondamental de leur gestion des risques. Les mauvaises pratiques commerciales peuvent avoir une incidence prudentielle directe sur une société d'assurances ou porter atteinte à sa réputation et ainsi avoir de graves conséquences indirectes pour sa situation financière et sa capacité d'exercer ses activités. Pour avoir de bonnes pratiques commerciales, la société d'assurances doit bien comprendre les risques couverts par les polices. Ces pratiques devraient faire partie intégrante de la structure de gestion des risques et de gouvernance de la société.

Le régime de solvabilité devrait être transparent et indiquer comment les attentes des souscripteurs sont reflétées dans les exigences financières. Des obligations implicites<sup>3</sup> peuvent découler de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des sociétés d'assurances en vertu des polices. Les sociétés exercent aussi ce pouvoir pour gérer leur risque de perte. La portée et la nature de ce pouvoir peuvent varier selon les polices et les sociétés. Il faudrait en tenir compte pour fixer les exigences de capital.

### *Niveau 3 – Évaluation et intervention par l'autorité de surveillance*

Dans le passé, l'évaluation des activités des sociétés d'assurances par les autorités de surveillance comportait de nombreux aspects. L'examen portait notamment sur la conformité, la gestion des risques, la gouvernance, la vérification et l'examen par des pairs externes du passif des polices.

Il devrait également y avoir un cadre de contrôle de la solvabilité comprenant l'évaluation par les sociétés de leurs besoins en capital, qui déclencherait divers degrés d'intervention en temps opportun par l'autorité de surveillance. Ces niveaux devraient être établis en fonction des mesures correctives à la disposition de la société d'assurances et de l'autorité de surveillance, le cas échéant, notamment la possibilité de réduire les risques pris par la société et de réunir davantage de capital.

À l'avenir, nous nous attendons à ce que ces besoins demeurent et évoluent au fil du temps en fonction des pratiques exemplaires du secteur et des autorités de surveillance. Toutefois, l'« actif total requis » et les déterminations du capital au moyen de modèles internes obligeront tant les sociétés d'assurances que les autorités de surveillance à utiliser des types différents de gestion des risques, de modélisation des risques et de stratégies de communication techniques. Les sociétés d'assurances qui souhaitent utiliser davantage les modèles internes devront justifier le choix des modèles, leurs hypothèses, leurs données et leurs résultats. Le contrôle *ex post* et la validation des hypothèses devront être faits par des personnes expérimentées. De plus en plus, il faudra établir les modèles internes conformément aux normes de pratique professionnelle. Des aptitudes et de l'expérience en matière de surveillance des modèles internes seront nécessaires.

---

<sup>3</sup> Sous réserve du territoire et du contrat en cause, des obligations implicites peuvent être juridiquement contraignantes en raison du libellé du contrat, des pratiques passées de la société d'assurances et (ou) de l'information fournie aux souscripteurs.

*Communication de l'information*

Il faut faire une distinction entre l'information publique et l'information fournie aux autorités de réglementation, qui est confidentielle. Cette dernière information est généralement plus détaillée et de nature technique. Non seulement la confidentialité permet d'empêcher la divulgation d'information sensible du point de vue commercial, mais elle favorise l'ouverture entre les autorités de réglementation et les sociétés d'assurances. Ces dernières devraient fournir suffisamment d'information pour donner confiance aux autorités de réglementation et au public en leur montrant qu'elles s'acquittent de leur responsabilité de gérer leurs risques et de protéger les intérêts des souscripteurs.

La communication d'information au public est essentielle à un régime de solvabilité équilibré, au fonctionnement d'un marché sain et à la réalisation des objectifs de transparence, de comparabilité et de convergence. L'utilisation de calculs d'exigences de capital de plus en plus fondés sur le risque devrait accroître la qualité et l'utilité de l'information sur les risques que les sociétés d'assurances devraient fournir.

## Rôles et responsabilités

### *Autorité de surveillance ou de réglementation*

- Approbation de tous les principes;
- établissement de règles et de réglementation sur les exigences financières de solvabilité compatibles avec les principes;
- approbation des modèles internes, y compris les normes d'étalonnage;
- examen du respect des exigences de capital dans le cadre de la surveillance générale;
- élaboration de l'approche standard.

### *Gestionnaires des sociétés d'assurances*

- Modèles internes intégrés à la gestion des risques et utilisés pour la prise de décisions;
- approuvés indépendamment;
- s'assurent que les modèles internes et leurs résultats sont vérifiables, compréhensibles, etc.
- information connexe est complète et appropriée.

### *Vérificateurs*

- S'assurent que l'information demandée est complète et appropriée.

### *Actuaires*

- Conseils et normes appropriés sont disponibles;
- conseils et normes de la profession et des autorités de surveillance sont suivis.

## Bibliographie

Institut canadien des actuaires, sous-commission sur le cadre de solvabilité. *Economic Capital: Calculation of Terminal Provision*, version préliminaire aux fins de discussion seulement, octobre 2006.

Institut canadien des actuaires, sous-commission sur le cadre de solvabilité. *Risk based economic capital – Time horizon*, version préliminaire aux fins de discussion seulement, novembre 2005.

Institut canadien des actuaires, sous-commission sur le cadre de solvabilité. *Selection of Appropriate Risk Measures for Economic Capital*, version préliminaire aux fins de discussion seulement, novembre 2005.

Manktelow, Blair, Elizabeth Murphy et Jacqueline Friedland (2010). *Research Paper on Time Horizons and Terminal Provisions*, document commandé de KPMG par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD.

Adresse URL : [http://www.pacicc.ca/english/pdf/PACICC\\_research\\_paper-\\_on\\_Time\\_Horizons\\_and\\_Terminal\\_Provisions.pdf](http://www.pacicc.ca/english/pdf/PACICC_research_paper-_on_Time_Horizons_and_Terminal_Provisions.pdf)

Friedland, Jacqueline (2010). *Research Paper on Catastrophe Modeling Best Practices for Canadian Insurers and Reinsurers*, document commandé de KPMG par le Bureau d'assurance du Canada.